



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-008

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-01-06-00002 - Arrêté LR 01 du 6 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° LR04 du 6 juin 2019 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) (2 pages) Page 5

DIRM SA /

R75-2022-01-12-00003 - Arrêté n° 10 du 12 janvier 2022 arrêtant la liste des candidats établie en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (10 pages) Page 8

R75-2022-01-12-00002 - Arrêté n° 11 du 12 janvier 2022 arrêtant la liste des candidats établie en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime (10 pages) Page 19

DIRM SA / RDAE

R75-2022-01-04-00004 - Arrêté du 4 janvier 2022~~??~~arrêté préfectoral n° 7 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour (3 pages) Page 30

R75-2022-01-04-00005 - Arrêté préfectoral n° 8 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime~~??~~ de la grande alose et de l'alose feinte (2 pages) Page 34

R75-2022-01-04-00006 - Arrêté préfectoral n° 9 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne (3 pages) Page 37

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-12-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AMBROZIO Catherine (47) (2 pages) Page 41

R75-2021-12-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TUCQ (64) (2 pages) Page 44

R75-2021-12-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ELEVAGE BOYER (17) (3 pages) Page 47

R75-2021-12-20-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARCONATO (47) (2 pages) Page 51

R75-2021-12-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NAUDE (64) (2 pages) Page 54

R75-2021-12-20-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE ST PIERRE (86) (4 pages)	Page 57
R75-2021-12-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU DARCY (47) (2 pages)	Page 62
R75-2021-12-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFONT Sebastien (47) (2 pages)	Page 65
R75-2021-12-21-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASSERRE Frederic (47) (2 pages)	Page 68
R75-2021-12-23-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSON Lionel (47) (2 pages)	Page 71
R75-2021-12-02-00054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEDERIVA_Pierre (47) (2 pages)	Page 74
R75-2021-12-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Lilian 330 (64) (3 pages)	Page 77
R75-2021-12-21-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL SCIPION (64) (2 pages)	Page 81
R75-2021-12-02-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LASGUERRES BAS (47) (2 pages)	Page 84
R75-2021-12-23-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TRAULET Stephane (47) (2 pages)	Page 87
R75-2021-12-13-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YVOZ Emmanuel (87) (2 pages)	Page 90
R75-2021-12-14-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrick (17) (3 pages)	Page 93
R75-2021-12-10-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA JETEE (17) (3 pages)	Page 97
R75-2021-12-13-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES 3 DOMAINES (17) (5 pages)	Page 101
R75-2021-12-21-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU 331 (64) (3 pages)	Page 107
R75-2021-12-21-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Frederic 257 (64) (3 pages)	Page 111

R75-2021-12-21-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Lilian 256 (64) (3 pages)	Page 115
R75-2021-12-21-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Mathieu 254 (64) (3 pages)	Page 119
R75-2021-12-21-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Mathieu 328 (64) (3 pages)	Page 123
R75-2021-12-21-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Thomas 255 (64) (3 pages)	Page 127
R75-2021-12-21-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Thomas 329 (64) (3 pages)	Page 131
R75-2021-12-16-00009 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACOUR (24) (2 pages)	Page 135
R75-2021-12-10-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ACHARD Theo (17) (3 pages)	Page 138
R75-2021-12-10-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ORME (17) (3 pages)	Page 142
R75-2021-12-20-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERREAU Thomas (86) (6 pages)	Page 146

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2022-01-13-00001 - arrêté de nomination SIA-EAC - DARROUZET (1 page)	Page 153
R75-2022-01-13-00002 - Arrêté de nomination SIA-SI - GOUINAUD (1 page)	Page 155

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2022-01-12-00001 - Arrêté du 12 janvier 2022 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 157
--	----------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-06-00002

Arrêté LR 01 du 6 janvier 2022 modifiant l'arrêté
n° LR04 du 6 juin 2019 autorisant le lieu de
recherches impliquant la personne humaine
(LRIPH)

**Arrêté LR 01 du 6 janvier 2022 modifiant l'arrêté
n° LR 04 du 6 juin 2019 autorisant le lieu de
recherches impliquant la personne humaine
(LRIPH)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté LR04 du 6 juin 2019 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) ;

VU la décision du 14 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 15 décembre au recueil des actes administratifs n° R75-2021-12-14-00001 ;

CONSIDERANT le courrier de madame Stéphanie FAZI-LEBLANC, directrice générale adjointe au CHU de Bordeaux, en date du 13 décembre 2021, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du remplacement du Professeur Alain RAVAUD par le Docteur Marine GROSS-GOUPIL à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT la nature des recherches envisagées par le service d'oncologie médicale du site de Saint-André du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33076) et l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par ce service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté LR 04 du 6 juin 2019 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) du service d'oncologie médicale du CHU de BORDEAUX – groupe hospitalier Saint André, est modifié comme suit :

L'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine est accordée au Service d'oncologie médicale, sous la responsabilité du docteur Marine GROSS-GOUPIL, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, groupe hospitalier Saint André, 33076 BORDEAUX.

Article 2 : Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et séjours sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

DIRM SA

R75-2022-01-12-00003

Arrêté n° 10 du 12 janvier 2022 arrêtant la liste des candidats établie en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine



Arrêté du **12 JAN. 2022**

n° 10 arrétant la liste des candidats établie en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R. 912-137 à R. 912-139 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2021 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°472 du 26 novembre 2021 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement de mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°489 du 1^{er} décembre 2021 modifié arrétant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article premier : La liste nominative des candidats en vue des élections au conseil du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrétée, par catégorie professionnelle et par circonscription, conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de Région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE

LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : **Ostréiculture**

CIRCONSCRIPTION : **La Teste de Buch-Arcachon**

(4 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
DUCOMBS ALOIR Stéphanie	GONZALEZ Jonathan
NADEAU Lionel	GARRIGUE Mathieu
DES TOUCHES Denis	BION Eric
LAFOND Christophe	GAUSSEM Christelle

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : **Ostréiculture**

CIRCONSCRIPTION : **Gujan – Mestras**

(9 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
BIDART Laurent	DUSSAN Fabrice
LABAN Olivier	LABARTHE Nicolas
VIGIER Fabrice	VEGA Alexandre
MAZURIER Mireille	DUFAU Sébastien
DESTRIAN Léa	LIMASSET Thierry
DUFAU Céline	/
HARDOUIN Cyril	CONDOM Mickaël
CONDOM Sébastien	ARISCON David
LEFEVRE Benjamin	PICOT David

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : **Ostréiculture**

CIRCONSCRIPTION : **Lanton-Audenge**

(1 siège à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
ORTIZ Ludovic	/

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : **Ostréiculture**

CIRCONSCRIPTION : **Andernos**

(2 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
DENEUVIC Clément	THIRY Mickaël
MERCIER Nicolas	/

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture

CIRCONSCRIPTION : Arès

(2 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
PASQUET Loïc	BALESTE Jean-Robert

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture

CIRCONSCRIPTION : Cap Ferret côte Nord-Ouest

(6 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
PERUCHO Matthieu	BIGOT Thierry
OLIVIER Laurent	CUNADO Thomas
ROUX Catherine	/

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture

CIRCONSCRIPTION : rive gauche de la Gironde

(1 siège à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
IUNG Bertrand	FAUCHIER Thierry

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture

CIRCONSCRIPTION : Hossegor

(1 siège à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
LABEGUERIE Jérôme	/

DIRM SA

R75-2022-01-12-00002

Arrêté n° 11 du 12 janvier 2022 arrêtant la liste des candidats établie en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime



Arrêté du **12 JAN. 2022**

n° 11 arrêtant la liste des candidats établie en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R. 912-137 à R. 912-139 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2021 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime entre les différentes catégories professionnelles et par circonscription électorale ;

VU l'arrêté préfectoral n°473 du 26 novembre 2021 portant organisation générale des élections en vue du renouvellement de mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°490 du 1^{er} décembre 2021 modifié arrêtant la liste des candidats établie en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article premier : La liste nominative des candidats en vue des élections au conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime est arrêtée, par catégorie professionnelle et par circonscription, conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de Région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE

LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE DE CHARENTE-MARITIME

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture

CIRCONSCRIPTION : La Rochelle nord

(2 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
NÉANT	NÉANT

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : **Ostréiculture**

CIRCONSCRIPTION : **Ile d'Oléron**

(10 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
MORANDEAU Philippe	TRUSSEAU Thierry
NADEAU Yann	MORANDEAU Brian
PAIN Cyril	MASSE Cédric
SOURBIER Michel	SOURBIER Romain
WERKHOVEN FONTENEAU Christelle	WERKHOVEN Nicholas

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : **Ostréiculture**

CIRCONSCRIPTION : **La Tremblade - Arvert**

(6 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
AUBIER Annie	BAUDIT Joël
COURPRON Denis	/
GEAY Adrien	AIME Adrien
POGET Thierry	LAMAISON Philippe
ROUSSELOT Max	MOYER Guy
ROY Cédric	/

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture

CIRCONSCRIPTION : Etaules – Chaillevette – Mornac sur Seudre – Breuillet - L'Eguille

(4 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
CARTRON Thierry	GABORIAU Benjamin
CHIRON Laurent	MENADIER Philippe
GROLLEAU Thomas	RATAUD Jean Marc
MONTICO Jean Pascal	MIET Jérôme
VIAUD Cédric	LEBAIL Yvonic

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : **Ostréiculture**

CIRCONSCRIPTION : **Bourcefranc le Chapus**

(5 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
ALBERT Ludovic	POITOU Clément
COCOLLOS Jacques	PORTIER Stevens
LEGER Julien	/
MUREAU Nicolas	MUREAU Mathieu

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture

CIRCONSCRIPTION : Marennnes – Saint Just Luzac – Nieulle sur Seudre – Le Gua

(4 sièges à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
ANCELIN Alexandre	PONTAC Mickaël
DELHOUMEAU François	VOLOKOVE Benoît
HERCOURT Yann	SCHALLER Henry
VIOLLET Fabrice	VIOLLET Sébastien

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Ostréiculture

CIRCONSCRIPTION : Port des Barques

(2 sièges à pourvoir).

Titulaire	Suppléant
BEAU Bruno	BEAU Charlély

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE : Marais – conchyliculture sur marais privés

CIRCONSCRIPTION : Charente-Maritime

(1 siège à pourvoir)

Titulaire	Suppléant
NÉANT	NÉANT

DIRM SA

R75-2022-01-04-00004

Arrêté du 4 janvier 2022
arrêté préfectoral n° 7 modifiant l'arrêté
préfectoral du 28 octobre 2009 portant
réglementation de la pêche maritime des
poissons migrateurs en mer et dans la partie
salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de
l'Adour



Arrêté du 4 janvier 2022

n° 7 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ANNEXE II

OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2022
janvier : 1-2, 22-23, 29-30,
février : 5-6, 19-20, 26-27,
mars : 5-6, 19-20, 26-27,
avril : 2-3, 16-17, 30
Mai : 1, 14-15, 21-22, 28-29,
juin : 11-12, 18-19, 25-26,
juillet : 9-10, 23-24, 30-31,
Août : 6-7, 20-21, 27-28,
septembre : 3-4, 17-18, 24-25,
octobre : 1-2, 15-16, 22-23,
Novembre : 12-13, 19-20, 26-27,
décembre : 3-4 17-18, 24-25.

OBLIGATIONS DE RELÈVE

DITE RELÈVE HEBDOMADAIRE SAUMON

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	54 heures	Du samedi 00 h 00 mn au lundi 6 h	du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus

Pendant la relève hebdomadaire saumon seuls les filets de maillage inférieur ou égal à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés jusqu'au 30 avril. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Du samedi 18 h au dimanche 18 h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décadaire*, seule la relève décadaire s'applique : aucun filet n'est autorisé.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°16 du 11 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour est abrogé.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 4 janvier 2022

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

DIRM SA

R75-2022-01-04-00005

Arrêté préfectoral n° 8 modifiant l'arrêté
préfectoral du 6 mai 2009 portant
réglementation de la pêche maritime
de la grande alose et de l'alose feinte



Arrêté du 4 janvier 2022

n° 8 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-44 et R.436-59 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 9 novembre 2009, modifié par arrêté du préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 27 janvier 2016, portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs de la Garonne ;

Considérant l'avis favorable du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

1/3

Article premier : L'annexe de l'arrêté du 6 mai 2009 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE

**DATES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE MARITIME
DE LA GRANDE ALOSE (*Alosa alosa*) ET DE L'ALOSE FEINTE (*Alosa fallax*)**

1/ PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR

ESPECES	ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE dans les départements de Charente-Maritime et de la Gironde
Grande alose (<i>Alosa alosa</i>)	Lignes, engins, filets	Interdiction totale
Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)	Lignes, engins, filets	1er janvier au 15 mai

2/ RELÈVE DÉCADAIRE PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR

ENGINS DE PÊCHE	DATES DE RELÈVE
Sont concernés par l'obligation de relève, tous les engins de pêche et filets ciblant les poissons migrateurs, définis par l'article R.436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille de moins de 12 cm, dans l'ensemble des zones visées à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 6 mai 2009 pendant les périodes d'ouverture de pêche des poissons migrateurs.	Une relève de 24 h est instaurée selon le calendrier établi chaque année suivant le principe de la relève décadaire. Pour 2022, le calendrier est le suivant : 2, 9, 16 janvier 6, 13, 20 février 6, 13, 20 mars 3, 10, 24 avril 1, 8 mai

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 4 janvier 2022

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Philippe QUITOT

DIRM SA

R75-2022-01-04-00006

Arrêté préfectoral n° 9 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne



Arrêté du 4 janvier 2022

n° 9 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-44 et R.436-59 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 9 novembre 2009, modifié par arrêté du préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 27 janvier 2016, portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 5 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs de la Garonne ;

Considérant l'avis favorable du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

ARRÊTE

1/4

1-3 rue Fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
Mél: dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr

Article premier : L'annexe 1 de l'arrêté du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2009 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe 1 suivante :

ANNEXE 1

DATES D'OUVERTURE ET MESURES TECHNIQUE APPLICABLES A LA PÊCHE MARITIME DES ESPÈCES MIGRATRICES DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES, ÉTANGS ET CANAUX DÉLIMITÉS A L'ARTICLE 1er

1/ PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR

ESPECES	ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	engins, filets	1 ^{er} janvier au 15 juin et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre
Lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>),		1 ^{er} janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	/	Interdiction totale
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	/	Interdiction totale

2/ PÊCHE MARITIME PROFESSIONNELLE

ENGINS DE PÊCHE	DATES D'OUVERTURE
Pibalour autorisé exclusivement dans les estuaires de la Charente, de la Seudre et de la Gironde	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 15 novembre au 31 décembre

3/ RELÈVE DÉCADAIRE PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR

ENGINS DE PÊCHE	DATES DE RELÈVE
Sont concernés par l'obligation de relève, tous les engins de pêche et filets ciblant les poissons migrateurs, définis par l'article R.436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille de moins de 12 cm, dans l'ensemble des zones visées à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 9 novembre 2009 pendant les périodes d'ouverture de pêche des poissons migrateurs.	<p>Une relève de 24 h est instaurée selon le calendrier établi chaque année, suivant le principe de la relève décadaire</p> <p>Pour 2022, le calendrier est le suivant :</p> <p>2, 9, 16 janvier 6, 13, 20 février 6, 13, 20 mars 3, 10, 24 avril 1, 8, 29 mai 5, 12, 19 juin 17, 24, 31 juillet 7, 14, 28 août 4, 11, 25 septembre 6, 13, 20 novembre 4, 11, 18 décembre</p>

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 4 janvier 2022

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a shorter, slightly curved stroke above it.

Jean-Philippe QUITOT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
AMBROZIO Catherine (47)



Dossier n°21171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/10/2021) présentée par Mme AMBROZIO Catherine dont le siège d'exploitation est situé 1235 côte du rocher 47260 Castelmoron/Lot, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,2753 hectares appartenant à M. CONVERT Christophe à Samatan sis sur la commune de Castelmoron/Lot,

CONSIDERANT que la demande de Mme AMBROZIO Catherine au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/12/2021,

CONSIDERANT que la demande de Mme AMBROZIO Catherine est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme AMBROZIO Catherine dont le siège d'exploitation est situé 1235 côte du rocher 47260 Castelmoron/Lot **est autorisée** à exploiter 01,2753 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CONVERT Christophe à Samatan	Castelmoron/Lot	AN53 AN54 AN57 AN58 AN59 AN236 AN238

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU TUCQ (64)



Dossier n°2021-368

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/10/21) présentée par l'EARL DU TUCQ dont le siège d'exploitation est situé à Maslacq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha 07 appartenant à Mr BOY André, Mr TROUILHET Georges, Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan), sis sur la commune de Maslacq,

CONSIDERANT que sur ces 6 ha 07, des demandes concurrentes sur 6 ha 07 ont été déposées par Mr PETRAU Mathieu, Mr PETRAU Thomas, Mr PETRAU Lilian et Mr PETRAU Frédéric en date du 07/07/2021 et du 01/09/2021 en vue de leur entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 41 ha 97 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU TUCQ relève du rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 226 ha 22 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Mathieu relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 296 ha 33 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Thomas relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 258 ha 35 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Lilian relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 269 ha 08 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Frédéric relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU TUCQ est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU TUCQ, dont le siège d'exploitation est située à Maslacq, **est autorisée** à exploiter 6 ha 07 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr BOY André, Mr TROUILHET Georges, Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan)	Maslacq	AE 194, 195, 199, AH 28, 29, AN 19, ZD 21

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-10-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL ELEVAGE BOYER (17)



Dossier n°21-587

EARL ELEVAGE BOYER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/10/21) présentée par l'EARL ELEVAGE BOYER dont le siège d'exploitation est situé à CHEVANCEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,83 hectares appartenant à GAUTRAUD Dominique, sis sur la (les) commune(s) de Pouillac,

CONSIDERANT que sur ces 16,83 ha, une demande concurrente sur 16,53 ha a été déposée par ACHARD Théo en date du 18/10/21 en vue de son installation,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,30 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 40,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ELEVAGE BOYER. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 99,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ACHARD Théo relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/12/21, reconvoquée le 09/12/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL ELEVAGE BOYER induisent l'attribution de 34 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de son atelier de transformation, de la vente en circuit court, de l'autonomie alimentaire, de l'information motivée du propriétaire,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de ACHARD Théo induisent l'attribution de 13 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de sa structure parcellaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ELEVAGE BOYER présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ELEVAGE BOYER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ELEVAGE BOYER, la brie 17210 CHEVANCEAUX, **est autorisée** à exploiter 16,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUTRAUD Dominique	Pouillac	ZI 44, ZI 6, ZI 10, ZK 38, ZI 4 et ZI 43

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/12/21

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL MARCONATO (47)



Dossier n°21177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/10/2021) présentée par l'EARL MARCONATO (M. MARCONATO Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à « Lapeyre de bas » 32340 Miradoux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,3569 hectares appartenant à M. et Mme MAZERES à Astaffort, Mme SADOUL Josette à Asnieres, M. MAZERES Jean-Louis à Astaffort sis sur les communes de Cuq et Astaffort,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MARCONATO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/12/2021,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MARCONATO est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MARCONATO (M. MARCONATO Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à « Lapeyre de bas » 32340 Miradoux **est autorisée** à exploiter 81,3569 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme MAZERES à Astaffort	Cuq	A437 A443 A444 A445 A446 A448 A449 A450 A451 A454 A457 A460 A461 A462 A463 A464 A465 A466 A467 A468 A526 A528 A535 A536 A640 A768 A770 A791 A793 A795 A796 A798 A801
Mme SADOUL Josette à Asnieres	Astaffort	WB14 WS15 WS16 WS48 WS85
M. et Mme MAZERES à Astaffort		WC3 WC40 WC59 WC17 WC30
M. MAZERES Jean-Louis à Astaffort		WB6 WB8 WS31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL NAUDE (64)



Dossier n°2021-367

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/21) présentée par l'EARL NAUDE dont le siège d'exploitation est situé à Maslacq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 ha 06 appartenant à Mr TROUILHET Georges, Mme TROUILHET Elise, Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan), Mme CABE Jeannie, sis sur les communes de Maslacq et Mont,

CONSIDERANT que sur ces 11 ha 06, des demandes concurrentes sur 11 ha 06 ont été déposées par Mr PETRAU Mathieu, Mr PETRAU Thomas, Mr PETRAU Lilian et Mr PETRAU Frédéric en date du 07/07/2021 et du 01/09/2021 en vue de leur entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 56 ha 32 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDE relève du rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 226 ha 22 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Mathieu relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 296 ha 33 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Thomas relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 258 ha 35 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Lilian relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 269 ha 08 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Frédéric relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL NAUDE est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL NAUDE, dont le siège d'exploitation est située à Maslacq, **est autorisée** à exploiter 11 ha 06 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr TROUILHET Georges, Mme TROUILHET Elise, Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan), Mme CABE Jeannie	Maslacq	AC 67, AE 71, 80, 81, 86, 89, AO 25 à 29, 62, 63, 205, 206, 212, 216
	Mont	AB 16, CH 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE ST PIERRE (86)



Dossier n°86 2021 295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 août 2021) présentée par le GAEC DE SAINT PIERRE (M. Jean-Marie PETIT CLAIR, M. Daniel PETIT CLAIR, Mme Marie Sophie PETIT CLAIR) dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit Saint Pierre, 86260 Angle-sur-l'Anglin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,48 hectares appartenant à Mme Ida FRIQUET pour 4,19 ha et à M. Jean-François LECAMP pour 0,49 ha, et à Mme Marie-Claude LECAMP pour 34,80 ha, sis sur la commune de Angle-sur-l'Anglin (86260),

CONSIDERANT la demande de M. Benjamin MEREAU, 5 lieu dit La Morellerie, 36220 MERIGNY, portant sur une superficie totale de 91,78 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation, enregistrée le 19 mars 2021 à la DDT de l'Indre et pour laquelle l'autorisation d'exploiter est tacitement accordée depuis le 19 juillet 2021,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE SAINT PIERRE est en concurrence avec la demande de M. Benjamin MEREAU sur une surface de 4,44 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAINT PIERRE relève du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour la totalité de la demande soit pour 39,48 ha,

CONSIDERANT qu'avec 171,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benjamin MEREAU relève :

- du rang de priorité 1 « ...- Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation » pour 10,33 ha,

- puis du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 84,65 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 10,33 ha dont relève la demande de M. Benjamin MEREAU est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 87,34 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 84,65 ha dont relève la demande de M. Benjamin MEREAU est alimentée par le reste des terres sans concurrence puis par les terres en concurrence avec le GAEC DE SAINT PIERRE,

CONSIDERANT que pour 4,44 ha en concurrence, la demande du GAEC DE SAINT PIERRE (priorité 2) est de priorité équivalente à celle de M. Benjamin MEREAU (priorité 2),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE SAINT PIERRE induisent l'attribution de 28 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Benjamin MEREAU induisent l'attribution de 25 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations concernées,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE SAINT PIERRE présente la note la plus élevée pour 4,44 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC DE SAINT PIERRE (M. Jean-Marie PETIT CLAIR, M. Daniel PETIT CLAIR, Mme Marie Sophie PETIT CLAIR) dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit Saint Pierre, 86260 Angles sur l'Anglin, **est autorisé** à exploiter 39,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Ida FRIQUET	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0216
Mme Ida FRIQUET	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0221
Mme Ida FRIQUET	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	C 0323
M. Jean-François LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0345
Mme Ida FRIQUET	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0290
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0334
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0339
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0344
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0408
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0410
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0511
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	B 0512
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	C 0344
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	C 0346
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	C 0347
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	C 0353
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	C 0396
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	C 0397
Mme Marie-Claude LECAMP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	C 0398

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU DARCY (47)



Dossier n°21160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/09/2021) présentée par le GAEC DU DARCY (MM. GAVA) dont le siège d'exploitation est situé à « Darcy » 47800 Montignac de Lauzun, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,5194 hectares appartenant à M. et Mme PREMAOR Daniel et Caterina à Montignac de Lauzun sis sur les communes de Tombeboeuf et Montignac de Lauzun,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU DARCY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/11/2021,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU DARCY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU DARCY (MM. GAVA) dont le siège d'exploitation est situé à « Darcy » 47800 Montignac de Lauzun **est autorisé** à exploiter 23,5194 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PREMAOR Daniel à Montignac de Lauzun	Tombeboeuf	AB47 AB51 AB52 AB57
M. PREMAOR Daniel à Montignac de Lauzun	Montignac de Lauzun	F350 F352 F357A F357B F358A F358B F359 F369 F370 F497A F497B F497 F499A F499Z
Mme PREMAOR Caterina à Montignac de Lauzun		F367 F368 F371 F372 F373 F376 F225 F494 F519 F222 F223 F400 F401 F402 F403 F520 F522 F524 F527 F377A F378 F379

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LAFONT Sebastien (47)



Dossier n°21175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/10/2021) présentée par M. LAFONT Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 174 chemin de la guitte basse 47140 Auradou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,4885 hectares appartenant à M. LAFONT Sébastien à Auradou sis sur la commune de Auradou,

CONSIDERANT que la demande de M. LAFONT Sébastien au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/12/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. LAFONT Sébastien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LAFONT Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 174 chemin de la guitte basse 47140 Auradou **est autorisé** à exploiter 05,4885 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LAFONT Sébastien à Auradou	Auradou	C734 C535 C536

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LASSERRE Frederic (47)



Dossier n°21168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/10/2021) présentée par M. LASSERRE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé 124 chemin de la fond 47120 Saint Géraud, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,8059 hectares appartenant à Mme LASSERRE Gisèle à St Géraud sis sur les communes de Taillecevat et St Géraud,

CONSIDERANT que la demande de M. LASSERRE Frédéric au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/12/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. LASSERRE Frédéric est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LASSERRE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé 124 chemin de la fond 47120 Saint Géraud **est autorisé** à exploiter 13,8059 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LASSERRE Gisèle à St Géraud	St Géraud	AC76 AC77 AC78 AC79 AC80 AC81 AC82 AC85 AC86 AC87 AC132 AC133 AC134 AC139 AC140 AC141 AC142 AC143 AC223 AC225 AD90 AD92 AD93 ADD252 AD260 AD276
Mme LASSERRE Gisèle à St Géraud	Taillecavat	ZK28 ZK46 ZK101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-23-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MASSON Lionel (47)



Dossier n°21179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/10/2021) présentée par M. MASSON Lionel dont le siège d'exploitation est situé 43 avenue de la tour 47340 Hautefage la Tour, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,5396 hectares appartenant à M. et Mme MASSON à Foulayronnes, Mme MASSON Carine à Hautefage la Tour et à Mme UMBELINO DOS SANTOS Christelle à Hautefage la Tour sis sur la commune de Auradou et Hautefage la Tour,

CONSIDERANT que la demande de M. MASSON Lionel au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/12/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. MASSON Lionel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. MASSON Lionel dont le siège d'exploitation est situé 43 avenue de la tour 47340 Hautefage la Tour **est autorisé** à exploiter 57,5396 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme MASSON à Foulayronnes	Auradou	A392 A401 A450 A496 A501 A517 A518 A519 A520 A521 A523 A547 A580 A597 A723
Mme MASSON Carine à Hautefage la Tour et à Mme UMBELINO DOS SANTOS Christelle à Hautefage la Tour	Hautefage la Tour	C126 C467 C463 partie C465 D1084 D1087 C454 partie C425 partie
M. et Mme MASSON à Foulayronnes		A211 A214 A217 A221 A230 A435 A436 B206 BB207 B209 B217 B218 B219 B220 B221 B227 B228 B519 C324 C325 C341 C344 C423 C455 C519 AB28 AC132 AC145

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEDERIVA_Pierre (47)



Dossier n°21165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/2021) présentée par M. PEDERIVA Pierre dont le siège d'exploitation est situé à « La tour » 47180 Couthures sur Garonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,3178 hectares appartenant à M. LAGARDERE Lucien à Couthures sur Garonne et à Mme LAGARDERE Catherine à Gontaud de Nogaret sis sur la commune de Couthures sur Garonne,

CONSIDERANT que la demande de M. PEDERIVA Pierre au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/11/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. PEDERIVA Pierre est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. PEDERIVA Pierre dont le siège d'exploitation est situé à « La tour » 47180 Couthures sur Garonne **est autorisé** à exploiter 00,3178 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LAGARDERE Lucien à Couthures sur Garonne et Mme LAGARDERE Catherine à Gontaud de Nogaret	Couthures sur Garonne	ZB20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 2 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PETRAU Lilian 330 (64)



Dossier n°2021-330

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/21) présentée par Monsieur PETRAU Lilian dont le siège d'exploitation est situé à Orthez, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18 ha 84 appartenant à l'Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphane), sis sur les communes de Maslacq et Mont, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que sur ces 18 ha 84, des demandes concurrentes sur 7 ha 46 ont été déposées par l'EARL DU TUCQ en date du 05/10/2021, par l'EARL NAUDE en date du 05/10/2021 et par la SARL SCIPION en date du 06/10/2021 en vue de leur agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 258 ha 35 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETRAU Lilian relève du rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 41 ha 97 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU TUCQ relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 81 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDE relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 95 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL SCIPION relève du rang de priorité rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PETRAU Lilian est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur PETRAU Lilian, dont le siège d'exploitation est située à Orthez, **est autorisé** à exploiter 11 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan)	Maslacq	AN 145, AO 7, AP 38, ZA 21, 68, ZD 1 et 44
	Mont	CH 2, 5

Monsieur PETRAU Lilian, dont le siège d'exploitation est située à Orthez, **n'est pas autorisé** à exploiter 7 ha 46 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan)	Maslacq	AC 67, AN 19, ZB 20, ZD 21
	Mont	CH 4

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL SCIPION (64)



Dossier n°2021-366

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/21) présentée par la SARL SCIPION dont le siège d'exploitation est situé à Orthez, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19 ha 79 appartenant à l'Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan), sis sur la commune de Maslacq,

CONSIDERANT que sur ces 19 ha 79, des demandes concurrentes sur 19 ha 79 ont été déposées par Mr PETRAU Mathieu, Mr PETRAU Thomas, Mr PETRAU Lilian et Mr PETRAU Frédéric en date du 07/07/2021 et du 01/09/2021 en vue de leur entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL SCIPION relève du rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 226 ha 22 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Mathieu relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 296 ha 33 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Thomas relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 258 ha 35 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Lilian relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 269 ha 08 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mr PETRAU Frédéric relève du rang de priorité rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de la SARL SCIPION est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SARL SCIPION, dont le siège d'exploitation est située à Orthez, **est autorisée** à exploiter 19 ha 79 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphane)	Maslacq	AN 38, 39, 123, 125, ZB 20 à 23, ZD 12, 34

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-02-00055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LASGUERRES BAS (47)



Dossier n°21166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/09/2021) présentée par la SCEA DE LASGUERRES BAS (M. GAIGNOUX Christian) dont le siège d'exploitation est situé à « Lasguerres Bas » 47410 St Colomb de Lauzun, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,3518 hectares appartenant à Mme ARNAUD Christiane à Lauzun sis sur la commune de Lauzun,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LASGUERRES BAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/11/2021,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LASGUERRES BAS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LASGUERRES BAS (M. GAINOUX Christian) dont le siège d'exploitation est situé à « Lasguerres Bas » 47410 St Colomb de Lauzun **est autorisée** à exploiter 25,3518 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme ARNAUD Christiane à Lauzun	Lauzun	B39 B40 B43 B44 B45 B47 B49 B50 B51 B278 B334 B412 B414 BB482 B485 B487 B491 B493 I346

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-23-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
TRAULET Stephane (47)



Dossier n°21178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/10/2021) présentée par M. TRAULET Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à « Roubinet » 47110 Ste Livrade/Lot, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,3067 hectares appartenant à Mme MERCADIEL Monique à Paris, Mme BERBIGUIE Chantal à Foulayronnes et à Mme BEHAGUE Brigitte à Eaunes sis sur la commune de Ste Livrade/Lot,

CONSIDERANT que la demande de M. TRAULET Stéphane au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/12/2021,

CONSIDERANT que la demande de M. TRAULET Stéphane est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. TRAULET Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à « Roubinet » 47110 Ste Livrade/Lot **est autorisé** à exploiter 04,3067 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MERCADIEL Monique à Paris Mme BERBIGUIE Chantal à Foulayronnes Mme BEHAGUE Brigitte à Eaunes	Ste Livrade/Lot	CA79 CA183 CA185 CA194 CA202

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YVOZ Emmanuel (87)



Dossier n° 87-21-306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 septembre 2021) présentée par Monsieur YVOZ Emmanuel, dont le siège d'exploitation est situé à 1 route de Wylder, 59470 BAMBECQUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 115,98 ha par achat à Lionel AUGRY (15ha12), à Frédéric AUGRY (30ha06), à Jean LAVAUD (37ha53), par location à Lionel AUGRY (33ha26) sis sur la commune de VAL D'OIRE et GARTEMPE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur YVOZ Emmanuel relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 16 novembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur YVOZ Emmanuel, 1 route de Wylder, 59470 BAMBECQUE est autorisé à exploiter 115,98 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
AUGRY Lionel	VAL D'OIRE et GARTEMPE	15,12 ha
AUGRY Frédéric	VAL D'OIRE et GARTEMPE	30,06 ha
LAVAUD Jean	VAL D'OIRE et GARTEMPE	37,53 ha
AUGRY Lionel	VAL D'OIRE et GARTEMPE	33,26 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-14-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - BALLANGER Heinrick (17)



Dossier n°21-474

BALLANGER Heinrick

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/08/21) présentée par BALLANGER Heinrick dont le siège d'exploitation est situé à FONTENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,47 hectares appartenant à CHARBONNIER Arlette, GABET Elisabeth, VILLAIN Micheline, CHASSERIAUD J-Louis, SEURBIER Chantal, VINET Henriette, HART Jacqueline, ALLARD J-Paul, GIRARD Colette, GIRAUD Christian, GIRAUD Thierry et SIMONET Bernard, sis sur les communes de Fontenet et Bignay,

CONSIDERANT que sur ces 12,47 ha, une demande concurrente sur 11,41 ha a été déposée par BERTIN Marine en date du 8 novembre 2021 en vue de sa consolidation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que sur ces 12,47 ha, une demande concurrente sur 10,11 ha a été déposée par BERTIN Agnès en date du 8 novembre 2021 en vue de sa consolidation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,46 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que les demandes de BERTIN Marine et BERTIN Agnès doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec la demande de BALLANGER Heinrick afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause leur caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 5 février 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 135,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BALLANGER Heinrick relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 42,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Marine relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 23,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de BERTIN Agnès relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 7 décembre 2021 révoquée le 9 décembre 2021,

CONSIDERANT que les demandes de BERTIN Marine et BERTIN Agnès sont donc prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BALLANGER Heinrick, 5 rue de la Richardière – 17400 FONTENET **est autorisé** à exploiter 0,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SIMONET Bernard	Bignay	ZA 48 - 50

BALLANGER Heinrick 5 rue de la Richardière – 17400 FONTENET **n'est pas autorisé** à exploiter 11,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARBONNIER Arlette	Fontenet	D 6 – F 195-226-355 – ZB 25
GABET Elisabeth	Fontenet	AC 166 – AD 96 – ZB 53
VILLAIN Micheline	Fontenet	AD 39
CHASSERIAUD J-Louis	Fontenet	B 8-58 – F 290 – WB 9-57
SEUBIER Chantal	Fontenet	AD 65-75-101-107
VINET Henriette	Fontenet	A 281

HART Jacqueline	Fontenet	B 51 – D 150 - F 176-232
ALLARD J-Paul	Fontenet	D 92
GIRARD Colette	Fontenet	B 345
GIRAUD Christian & GIRAUD Thierry	Fontenet	AA 20 – B 53 – D 31-65 – F 151-158-164-167-180-211-219-357

Article 2 : S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-10-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL LA JETEE (17)



Dossier n°21-433

EARL LA JETEE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 13/07/21) présentée par l'EARL LA JETEE dont le siège d'exploitation est situé à LE GUE D ALLERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,95 hectares appartenant à BENETEAU Pascale, sis sur la (les) commune(s) de Le Gué d'Alléré et Bouhet,

CONSIDERANT que sur ces 28,95 ha, une demande concurrente sur 28,95 ha a été déposée par le GAEC LA LOGE en date du 08/02/21 en vue de sa consolidation et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 02/08/21,

CONSIDERANT que sur ces 28,95 ha, une demande concurrente successive sur 28,95 ha a été déposée par l'EARL DE L'ORME en date du 19/08/21 en vue de sa consolidation,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA JETEE et de l'EARL DE L'ORME doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec la demande du GAEC LA LOGE afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter délivrée le 02/08/21,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13/01/21,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA LOGE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 94,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA JETEE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 15,04 ha et du rang de priorité 2 (installation professionnelle dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 13,91 ha,

CONSIDERANT qu'avec 135,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE L'ORME relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/12/21, reconvoquée le 09/12/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LA LOGE induisent l'attribution de 37 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de sa production sous signe de qualité, de la vente en circuit court, de l'autonomie alimentaire, de l'information motivée du propriétaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA JETEE induisent l'attribution de 26 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de l'autonomie alimentaire, de sa structure parcellaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE L'ORME induisent l'attribution de 23 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de sa structure parcellaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA LOGE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA LOGE est donc prioritaire sur les surfaces au rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA JETEE est donc prioritaire sur les surfaces au rang de priorité 1,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA JETEE, 1 rue de la chapelle Rioux 17540 Le Gué d'Alléré, **est autorisée** à exploiter 15,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENETEAU Pascale	Bouhet	B 120
BENETEAU Pascale	Le Gué d'Alléré	B 427, B 428, B 429, ZE 34 et ZE 35

L'EARL LA JETEE, 1 rue de la chapelle Rioux 17540 Le Gué d'Alléré, **n'est pas autorisée** à exploiter 13,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENETEAU Pascale	Bouhet	B 111, ZA 2, ZA 3, ZA 4, ZA 5, ZA 6, ZA 7 et ZA 8

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-13-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL LES 3 DOMAINES (17)



Dossier n°21-448

EARL LES 3 DOMAINES

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/08/21) présentée par l'EARL LES 3 DOMAINES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT BONNET SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 202,71 hectares appartenant à ROUGE Jean-Jacques, Indivision DANIAUD, sis sur la (les) commune(s) de Clion, Mosnac, Saint-Genis-de-Saintonge et Saint-Bonnet-sur-Gironde,

CONSIDERANT que sur ces 202,71 ha, une demande concurrente sur 21,61 ha a été déposée par la SCEA BOITARD en date du 11/12/20 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 12/04/21,

CONSIDERANT que sur ces 202,71 ha, une demande concurrente sur 202,71 ha a été déposée par MAURIN Corentin en date du 28/12/20 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation partielle d'exploiter a été délivrée le 12/04/21,

CONSIDERANT que sur ces 202,71 ha, une demande concurrente sur 40,68 ha a été déposée par l'EARL PERDRIAUD en date du 28/12/20 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation partielle d'exploiter a été délivrée le 12/04/21,

CONSIDERANT que sur ces 202,71 ha, une demande concurrente sur 202,71 ha a été déposée par CAILLAUD Kévin en date du 28/12/20 en vue de son installation et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 12/04/21,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES 3 DOMAINES doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec les autres demandes afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause les autorisations d'exploiter délivrées le 12/04/21,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02/02/22,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 202,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES 3 DOMAINES relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 45 ha et du rang de priorité 3 (toute autre installation professionnelle au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 22,71 ha,

CONSIDERANT qu'avec 97,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BOITARD relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 6,27 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 15,34 ha,

CONSIDERANT qu'avec 235,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAURIN Corentin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 57,96 ha puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 90 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 54,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 169,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PERDRIAUD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 202,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CAILLAUD Kévin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 135 ha, puis du rang de priorité 2 (installation professionnelle en individuel au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 45 ha et du rang de priorité 3 (toute autre installation professionnelle au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 22,71 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES 3 DOMAINES relève de la priorité 1 du SDREA sur 135 ha, de la priorité 2 sur 45 ha puis de la priorité 3 sur 22,71 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 135 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 135,48 ha avec MAURIN Corentin (P2 sur 86,3411 ha et P3 sur 49,1396 ha) et CAILLAUD Kévin (P1 sur 67,3865 ha, P2 sur 45,1955 ha et P3 sur 22,8987 ha) et les terres en concurrence avec la SCEA BOITARD (P2) sur 16,1655 ha et les terres en concurrence avec l'EARL PERDRIAUD (P2) sur 30,85 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 45 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 44,45 ha avec MAURIN Corentin (P1 sur 34,9550 ha, P2 sur 4,0515 ha et P3 sur 5,4435) et CAILLAUD Kévin (P1) et les terres en concurrence avec la SCEA BOITARD (P2) sur 5,4435 ha et les terres en concurrence avec l'EARL PERDRIAUD (P2) sur 9,8337ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 22,71 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 22,7799 ha avec MAURIN Corentin (P1) et CAILLAUD Kévin (P1),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 1) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/12/21, reconvoquée le 09/12/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LES 3 DOMAINES induisent l'attribution de 15 points au vu de son ratio SAUP/UTH et de l'information motivée du propriétaire,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA BOITARD induisent l'attribution de 23 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de sa démarche agroécologique, de l'adhésion à une structure collective et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la MAURIN Corentin induisent l'attribution de 16 points au vu de son ratio SAUP/UTH et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la CAILLAUD Kévin induisent l'attribution de 0 point au vu de son ratio SAUP/UTH,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que, pour les 135 ha en priorité 1 avec 15 points, la demande de l'EARL LES 3 DOMAINES est plus prioritaire que celles de MAURIN Corentin (P2 et P 3), CAILLAUD Kévin (P1 avec 0 point, P 2 et P 3), la SCEA BOITARD (P2) et l'EARL PERDRIAUD (P2),

CONSIDERANT ainsi que, pour les 45 ha en priorité 2 et les 22,71 ha en priorité 3, la demande de l'EARL LES 3 DOMAINES est moins prioritaire que celles de MAURIN Corentin (P1), la SCEA BOITARD (P1) et CAILLAUD Kévin (P1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES 3 DOMAINES, 6 rue des kiwis 17150 SAINT BONNET SUR GIRONDE, **est autorisée** à exploiter 135,48 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUGE Jean-Jacques	Saint-Bonnet-sur-Gironde	E 553, E 554, E 580, E 581, E 582, E 583, E 585, E 587, E 588, E 589, E 590, E 591, E 592, E 593, E 594, E 595, E 596, E 1493, E 1494, E 1785, F 347, F

		348, F 349, F 350, F 352, F 353, F 354, F 355, F 428, G 215, G 216, G 217, G 218, G 219, G 220, G 227, G 228, G 229, G 231, G 233, G 234, G 235, G 236, G 237, G 238, G 239, G 306, G 314, G 325, G 337, G 366, G 368, G 391, G 408, G 409, G 409, G 410, G 413, G 414, ZI 0005, ZI 0011, ZI 0012, ZI 0015, ZI 16, ZI 0046, ZI 0047, ZI 0049, ZI 0050, ZI 0051, ZI 0052, ZI 0053, ZI 0073, ZI 0075, ZI 0076, ZI 0077 et ZI 0080
Indivision DANIAUD	Saint-Bonnet-sur-Gironde	G 221, G 222, G 223, G 224, G 225, G 255, G 256, G 257, G 258, G 259, G 260, G 261, G 262, A 284 (en partie), A 285, A 294, G 284 et G 286

L'EARL LES 3 DOMAINES, 6 rue des kiwis 17150 SAINT BONNET SUR GIRONDE, **n'est pas autorisée** à exploiter 67,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUGE Jean-Jacques	Clion	ZL 0007, ZL 0052, ZL 0085, ZL 0095, ZM 56, ZM 57 et ZM 58
ROUGE Jean-Jacques	Mosnac	C 831 et C 832
ROUGE Jean-Jacques	Saint-Genis-de-Saintonge	ZH 27, ZH 75, ZH 83, ZH 76, ZH 119, ZH 13, ZH 15, ZH 11, ZH 119, ZR 01 et ZR 03
ROUGE Jean-Jacques	Saint-Bonnet-sur-Gironde	F 427, F 429 et F 430
Indivision DANIAUD	Saint-Bonnet-sur-Gironde	A 284 (en partie), A 295, A 1268, A 1722, A 1723 et A 1724

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - PETRAU 331 (64)



Dossier n°2021-331

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/21) présentée par Monsieur PETRAU Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à Orthez, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18 ha 84 appartenant à l'Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan), sis sur les communes de Maslacq et Mont, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que sur ces 18 ha 84, des demandes concurrentes sur 7 ha 46 ont été déposées par l'EARL DU TUCQ en date du 05/10/2021, par l'EARL NAUDE en date du 05/10/2021 et par la SARL SCIPION en date du 06/10/2021 en vue de leur agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 269 ha 08 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETRAU Frédéric relève du rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 41 ha 97 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU TUCQ relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 81 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDE relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 95 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL SCIPION relève du rang de priorité rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PETRAU Frédéric est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur PETRAU Frédéric, dont le siège d'exploitation est située à Orthez, **est autorisé** à exploiter 11 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan)	Maslacq	AN 145, AO 7, AP 38, ZA 21, 68, ZD 1 et 44
	Mont	CH 2, 5

Monsieur PETRAU Frédéric, dont le siège d'exploitation est située à Orthez, **n'est pas autorisé** à exploiter 7 ha 46 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan)	Maslacq	AC 67, AN 19, ZB 20, ZD 21
	Mont	CH 4

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - PETRAU Frederic 257 (64)



Dossier n°2021-257

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/21) présentée par Monsieur PETRAU Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à Orthez, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79 ha 77 appartenant à Mme PILLOIX Marie-Claude, Mr TROUILHET Georges, Mr LANDAIS Sylvain, Mr BERGEZ DOMEQ Luc, Mr BOY André, Mr BONIFAS Thierry, Mme CASTEIGTS BERNARDE Catherine, Mme FILLASTRE Michele, Mme TOSS Chantal, Mme TROUILHET Lise, Mme VIDALON Marguerite, Mr LAVIGNE Marc, Mme CABE Jeannie, sis sur les communes de Lagor, Maslacq et Mont, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que sur ces 79 ha 77, des demandes concurrentes sur 29 ha 44 ont été déposées par l'EARL DU TUCQ en date du 05/10/2021, par l'EARL NAUDE en date du 05/10/2021 et par la SARL SCIPION en date du 06/10/2021 en vue de leur agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 269 ha 08 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETRAU Frédéric relève du rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 41 ha 97 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU TUCQ relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 81 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDE relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 95 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL SCIPION relève du rang de priorité rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PETRAU Frédéric est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur PETRAU Frédéric, dont le siège d'exploitation est située à Orthez, **est autorisé** à exploiter 50 ha 33 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme PILLOIX Marie-Claude, Mr TROUILHET Georges, Mr LANDAIS Sylvain, Mr BERGEZ DOMEQ Luc, Mr BOY André, Mr BONIFAS Thierry, Mme CASTEIGTS BERNARDE Catherine, Mme FILLASTRE Michele, Mme TOSS Chantal, Mme TROUILHET Lise, Mme VIDALON Marguerite, Mr LAVIGNE Marc, Mme CABE Jeannie	Lagor	AB 84, 85, 206, 207, 218, 219, 217, AC 87, 169
	Maslacq	AC 129, 296, 297, AE 3, 5, 7, 9, 10, 11, 23, 25, 36 à 41, 43, 47 à 53, 57 à 61, 64 à 68, 71, 82, 176, 177, 178, 194, 364, AH 1, 28, AL 27 à 29, 33, 50, 51, 79, 108, 111, 112, AN 58, 59, 61, 63 à 69, 71 à 74, 77 à 79, 108, 131, AO 156, 192, ZA 69, ZC 26, ZD 33, 35, 45, 47

Monsieur PETRAU Frédéric, dont le siège d'exploitation est située à Orthez, **n'est pas autorisé** à exploiter 29 ha 44 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr BOY André, Mr TROUILHET Georges, Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan), Mme TROUILHET Elise, Mme CABE Jeannie	Maslacq	AE 71, 80, 81, 86, 89, 194, 195, 199, AH 28, 29, AN 38, 39, 123, 125, AO 25 à 29, 62, 63, 205, 206, 212, 216, ZB 21 à 23, ZD 12, 34
	Mont	AB 16

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - PETRAU Lilian 256 (64)



Dossier n°2021-256

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/21) présentée par Monsieur PETRAU Lilian dont le siège d'exploitation est situé à Orthez, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79 ha 77 appartenant à Mme PILLOIX Marie-Claude, Mr TROUILHET Georges, Mr LANDAIS Sylvain, Mr BERGEZ DOMEcq Luc, Mr BOY André, Mr BONIFAS Thierry, Mme CASTEIGTS BERNARDE Catherine, Mme FILLASTRE Michele, Mme TOSS Chantal, Mme TROUILHET Lise, Mme VIDALON Marguerite, Mr LAVIGNE Marc, Mme CABE Jeannie, sis sur les communes de Lagor, Maslacq et Mont, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que sur ces 79 ha 77, des demandes concurrentes sur 29 ha 44 ont été déposées par l'EARL DU TUCQ en date du 05/10/2021, par l'EARL NAUDE en date du 05/10/2021 et par la SARL SCIPION en date du 06/10/2021 en vue de leur agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 258 ha 35 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETRAU Lilian relève du rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 41 ha 97 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU TUCQ relève du rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 81 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDE relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 95 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL SCIPION relève du rang de priorité rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PETRAU Lilian est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur PETRAU Lilian, dont le siège d'exploitation est située à Orthez, **est autorisé** à exploiter 50 ha 33 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme PILLOIX Marie-Claude, Mr TROUILHET Georges, Mr LANDAIS Sylvain, Mr BERGEZ DOMECCQ Luc, Mr BOY André, Mr BONIFAS Thierry, Mme CASTEIGTS BERNARDE Catherine, Mme FILLASTRE Michele, Mme TOSS Chantal, Mme TROUILHET Lise, Mme VIDALON Marguerite, Mr LAVIGNE Marc, Mme CABE Jeannie	Lagor	AB 84, 85, 206, 207, 218, 219, 217, AC 87, 169
	Maslacq	AC 129, 296, 297, AE 3, 5, 7, 9, 10, 11, 23, 25, 36 à 41, 43, 47 à 53, 57 à 61, 64 à 68, 71, 82, 176, 177, 178, 194, 364, AH 1, 28, AL 27 à 29, 33, 50, 51, 79, 108, 111, 112, AN 58, 59, 61, 63 à 69, 71 à 74, 77 à 79, 108, 131, AO 156, 192, ZA 69, ZC 26, ZD 33, 35, 45, 47

Monsieur PETRAU Lilian, dont le siège d'exploitation est située à Orthez, **n'est pas autorisé** à exploiter 29 ha 44 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr BOY André, Mr TROUILHET Georges, Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan), Mme TROUILHET Elise, Mme CABE Jeannie	Maslacq	AE 71, 80, 81, 86, 89, 194, 195, 199, AH 28, 29, AN 38, 39, 123, 125, AO 25 à 29, 62, 63, 205, 206, 212, 216, ZB 21 à 23, ZD 12, 34
	Mont	AB 16

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - PETRAU Mathieu 254 (64)



Dossier n°2021-254

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/21) présentée par Monsieur PETRAU Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Suzanne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79 ha 77 appartenant à Mme PILLOIX Marie-Claude, Mr TROUILHET Georges, Mr LANDAIS Sylvain, Mr BERGEZ DOMEQ Luc, Mr BOY André, Mr BONIFAS Thierry, Mme CASTEIGTS BERNARDE Catherine, Mme FILLASTRE Michele, Mme TOSS Chantal, Mme TROUILHET Lise, Mme VIDALON Marguerite, Mr LAVIGNE Marc, Mme CABE Jeannie, sis sur les communes de Lagor, Maslacq et Mont, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que sur ces 79 ha 77, des demandes concurrentes sur 29 ha 44 ont été déposées par l'EARL DU TUCQ en date du 05/10/2021, par l'EARL NAUDE en date du 05/10/2021 et par la SARL SCIPION en date du 06/10/2021 en vue de leur agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 226 ha 22 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETRAU Mathieu relève du rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 41 ha 97 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU TUCQ relève du rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 81 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDE relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 95 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL SCIPION relève du rang de priorité rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PETRAU Mathieu est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur PETRAU Mathieu, dont le siège d'exploitation est située à Sainte Suzanne, **est autorisé** à exploiter 50 ha 33 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme PILLOIX Marie-Claude, Mr TROUILHET Georges, Mr LANDAIS Sylvain, Mr BERGEZ DOMEQ Luc, Mr BOY André, Mr BONIFAS Thierry, Mme CASTEIGTS BERNARDE Catherine, Mme FILLASTRE Michele, Mme TOSS Chantal, Mme TROUILHET Lise, Mme VIDALON Marguerite, Mr LAVIGNE Marc, Mme CABE Jeannie	Lagor	AB 84, 85, 206, 207, 218, 219, 217, AC 87, 169
	Maslacq	AC 129, 296, 297, AE 3, 5, 7, 9, 10, 11, 23, 25, 36 à 41, 43, 47 à 53, 57 à 61, 64 à 68, 71, 82, 176, 177, 178, 194, 364, AH 1, 28, AL 27 à 29, 33, 50, 51, 79, 108, 111, 112, AN 58, 59, 61, 63 à 69, 71 à 74, 77 à 79, 108, 131, AO 156, 192, ZA 69, ZC 26, ZD 33, 35, 45, 47

Monsieur PETRAU Mathieu, dont le siège d'exploitation est située à Sainte Suzanne, **n'est pas autorisé** à exploiter 29 ha 44 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr BOY André, Mr TROUILHET Georges, Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan), Mme TROUILHET Elise, Mme CABE Jeannie	Maslacq	AE 71, 80, 81, 86, 89, 194, 195, 199, AH 28, 29, AN 38, 39, 123, 125, AO 25 à 29, 62, 63, 205, 206, 212, 216, ZB 21 à 23, ZD 12, 34
	Mont	AB 16

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - PETRAU Mathieu 328 (64)



Dossier n°2021-328

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/21) présentée par Monsieur PETRAU Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Suzanne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18 ha 84 appartenant à l'Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan), sis sur les communes de Maslacq et Mont, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que sur ces 18 ha 84, des demandes concurrentes sur 7 ha 46 ont été déposées par l'EARL DU TUCQ en date du 05/10/2021, par l'EARL NAUDE en date du 05/10/2021 et par la SARL SCIPION en date du 06/10/2021 en vue de leur agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 226 ha 22 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETRAU Mathieu relève du rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 41 ha 97 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU TUCQ relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 81 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDE relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 95 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL SCIPION relève du rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PETRAU Mathieu est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur PETRAU Mathieu, dont le siège d'exploitation est située à Sainte Suzanne, **est autorisé** à exploiter 11 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphane)	Maslacq	AN 145, AO 7, AP 38, ZA 21, 68, ZD 1 et 44
	Mont	CH 2, 5

Monsieur PETRAU Mathieu, dont le siège d'exploitation est située à Sainte Suzanne, **n'est pas autorisé** à exploiter 7 ha 46 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphane)	Maslacq	AC 67, AN 19, ZB 20, ZD 21
	Mont	CH 4

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - PETRAU Thomas 255 (64)



Dossier n°2021-255

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/21) présentée par Monsieur PETRAU Thomas dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Suzanne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79 ha 77 appartenant à Mme PILLOIX Marie-Claude, Mr TROUILHET Georges, Mr LANDAIS Sylvain, Mr BERGEZ DOMECCQ Luc, Mr BOY André, Mr BONIFAS Thierry, Mme CASTEIGTS BERNARDE Catherine, Mme FILLASTRE Michele, Mme TOSS Chantal, Mme TROUILHET Lise, Mme VIDALON Marguerite, Mr LAVIGNE Marc, Mme CABE Jeannie, sis sur les communes de Lagor, Maslacq et Mont, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que sur ces 79 ha 77, des demandes concurrentes sur 29 ha 44 ont été déposées par l'EARL DU TUCQ en date du 05/10/2021, par l'EARL NAUDE en date du 05/10/2021 et par la SARL SCIPION en date du 06/10/2021 en vue de leur agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 janvier 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 296 ha 33 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETRAU Thomas relève du rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 41 ha 97 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU TUCQ relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 81 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDE relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 95 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL SCIPION relève du rang de priorité rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PETRAU Thomas est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur PETRAU Thomas, dont le siège d'exploitation est située à Sainte Suzanne, **est autorisé** à exploiter 50 ha 33 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme PILLOIX Marie-Claude, Mr TROUILHET Georges, Mr LANDAIS Sylvain, Mr BERGEZ DOMEQ Luc, Mr BOY André, Mr BONIFAS Thierry, Mme CASTEIGTS BERNARDE Catherine, Mme FILLASTRE Michele, Mme TOSS Chantal, Mme TROUILHET Lise, Mme VIDALON Marguerite, Mr LAVIGNE Marc, Mme CABE Jeannie	Lagor	AB 84, 85, 206, 207, 218, 219, 217, AC 87, 169
	Maslacq	AC 129, 296, 297, AE 3, 5, 7, 9, 10, 11, 23, 25, 36 à 41, 43, 47 à 53, 57 à 61, 64 à 68, 71, 82, 176, 177, 178, 194, 364, AH 1, 28, AL 27 à 29, 33, 50, 51, 79, 108, 111, 112, AN 58, 59, 61, 63 à 69, 71 à 74, 77 à 79, 108, 131, AO 156, 192, ZA 69, ZC 26, ZD 33, 35, 45, 47

Monsieur PETRAU Thomas, dont le siège d'exploitation est située à Sainte Suzanne, **n'est pas autorisé** à exploiter 29 ha 44 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr BOY André, Mr TROUILHET Georges, Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphane), Mme TROUILHET Elise, Mme CABE Jeannie	Maslacq	AE 71, 80, 81, 86, 89, 194, 195, 199, AH 28, 29, AN 38, 39, 123, 125, AO 25 à 29, 62, 63, 205, 206, 212, 216, ZB 21 à 23, ZD 12, 34
	Mont	AB 16

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-21-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - PETRAU Thomas 329 (64)



Dossier n°2021-329

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/21) présentée par Monsieur PETRAU Thomas dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Suzanne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18 ha 84 appartenant à l'Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan), sis sur les communes de Maslacq et Mont, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA VIGNAU de Maslacq,

CONSIDERANT que sur ces 18 ha 84, des demandes concurrentes sur 7 ha 46 ont été déposées par l'EARL DU TUCQ en date du 05/10/2021, par l'EARL NAUDE en date du 05/10/2021 et par la SARL SCIPION en date du 06/10/2021 en vue de leur agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 296 ha 33 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETRAU Thomas relève du rang de priorité n°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 41 ha 97 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU TUCQ relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 58 ha 81 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NAUDE relève du rang de priorité rang de priorité n°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 95 ha 84 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL SCIPION relève du rang de priorité rang de priorité n°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PETRAU Thomas est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur PETRAU Thomas, dont le siège d'exploitation est située à Sainte Suzanne, **est autorisé** à exploiter 11 ha 38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan)	Maslacq	AN 145, AO 7, AP 38, ZA 21, 68, ZD 1 et 44
	Mont	CH 2, 5

Monsieur PETRAU Thomas, dont le siège d'exploitation est située à Sainte Suzanne, **n'est pas autorisé** à exploiter 7 ha 46 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Indivision LAMOTHE (Mr LAMOTHE Jean-Yves, Mme LAMOTHE Maylis, Mr LAMOTHE Stéphan)	Maslacq	AC 67, AN 19, ZB 20, ZD 21
	Mont	CH 4

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-16-00009

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LACOUR (24)



Dossier n° 24-2021-0210

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter complète le 20 septembre 2021 présentée par l'EARL LACOUR dont le siège d'exploitation est situé à Bourzac – 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,6695 hectares (6,6695 ha SAUP) sis sur la commune d'Eyliac appartenant à Mme de Montaudry Marie.

CONSIDERANT que sur cette surface de 6,6695 ha (6,6695 ha SAUP), une demande non soumise au contrôle des structures a été déposée par le GAEC du Maubertin, en date du 8 octobre 2020. A ce jour, le GAEC Maubertin n'a pas pu obtenir l'accord du propriétaire pour signer le bail.

CONSIDERANT les différents courriels et interventions du GAEC du Maubertin auprès de la DDT et de la Préfecture, le GAEC du Maubertin maintient sa demande d'autorisation d'exploiter sur ces parcelles.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,14 ha (165,5795 ha SAUP) après reprise, la demande de l'EARL LACOUR relève du rang de priorité 2 du SDREA «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité soit 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha».

CONSIDERANT qu'avec 62,99 ha (62,99 ha SAUP) déclarés à la PAC 2021, soit 69,6595 ha après reprise (34,83 ha SAUP par associé exploitant), la demande non soumise du GAEC du Maubertin relève du rang de priorité 1 du SDREA «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5».

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Maubertin est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LACOUR – 147, Chemin du Paradis – 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 6,6695 ha de terres pour la parcelle suivante:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
De Montaudry Marie	Eyliac	B 905 K et J

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-10-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ACHARD
Theo (17)



Dossier n°21-566

ACHARD Théo

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/10/21) présentée par ACHARD Théo dont le siège d'exploitation est situé SOUSMOULIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,53 hectares appartenant à GAUTRAUD Dominique, sis sur la (les) commune(s) de Pouillac,

CONSIDERANT que sur ces 16,53 ha, une demande concurrente sur 16,53 ha a été déposée par l'EARL ELEVAGE BOYER en date du 18/10/21 en vue de sa consolidation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 40,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ELEVAGE BOYER. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 99,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ACHARD Théo relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/12/21, reconvoquée le 09/12/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL ELEVAGE BOYER induisent l'attribution de 34 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de son atelier de transformation, de la vente en circuit court, de l'autonomie alimentaire, de l'information motivée du propriétaire,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de ACHARD Théo induisent l'attribution de 13 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de sa structure parcellaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ELEVAGE BOYER présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de ACHARD Théo est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ACHARD Théo, 16 route de Peugeot 17130 SOUSMOULIN, **n'est pas autorisé** à exploiter 16,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUTRAUD Dominique	Pouillac	ZI 44, ZI 6, ZI 10 et ZK 38

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/12/21

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-10-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE L
ORME (17)



Dossier n°21-462

EARL DE L'ORME

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 19/08/21) présentée par l'EARL DE L'ORME dont le siège d'exploitation est situé LE GUE D ALLERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,44 hectares appartenant à BENETEAU Pascale, sis sur la (les) commune(s) de Le Gué-d'Alléré et Bouhet,

CONSIDERANT que sur ces 45,44 ha, une demande concurrente sur 45,44. ha a été déposée par le GAEC LA LOGE en date du 08/02/21 en vue de sa consolidation et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 02/08/21,

CONSIDERANT que sur ces 45,44 ha, une demande concurrente successive sur 28,95 ha a été déposée par l'EARL DE LA JETEE en date du 13/07/21 en vue de l'installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA JETEE et de l'EARL DE L'ORME doivent être examinées dans le cadre de la concurrence avec la demande du GAEC LA LOGE afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter délivrée le 02/08/21,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19/02/22,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA LOGE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 94,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA JETEE relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 15,04 ha et du rang de priorité 2 (installation professionnelle dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5) sur 13,91 ha,

CONSIDERANT qu'avec 135,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE L'ORME relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/12/21, reconvoquée le 09/12/21,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LA LOGE induisent l'attribution de 37 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de sa production sous signe de qualité, de la vente en circuit court, de l'autonomie alimentaire, de l'information motivée du propriétaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA JETEE induisent l'attribution de 26 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de l'autonomie alimentaire, de sa structure parcellaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE L'ORME induisent l'attribution de 23 points au vu de son ratio SAUP/UTH, de sa structure parcellaire et de l'adhésion à une structure collective,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de du GAEC LA LOGE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA LOGE est donc prioritaire sur les surfaces au rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA JETEE est donc prioritaire sur les surfaces au rang de priorité 1,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE L'ORME, 2 rue de la chapelle 17540 Le Gué d'Alleré, **n'est pas autorisée** à exploiter 45,44. ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENETEAU Pascale	Le gué d'Alléré	B 427, B 428, B 429, ZE 27, ZE 28, ZE 29, ZE 34 et ZE 35
BENETEAU Pascale	Bouhet	B 111, B 120, ZA 1, ZA 2, ZA 3, ZA 4, ZA 5, ZA 6, ZA 7, ZA 8 et ZA 9

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/12/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-20-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SERREAU
Thomas (86)



Dossier n°86 2021 344

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 septembre 2021) présentée par M. Thomas SERREAU dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue Robert Le Comte 37160 BUXEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 118,60 hectares appartenant à l'Indivision AMIRAULT (M. Jean-Paul AMIRAULT et M. Philippe AMIRAULT) pour 3,86 ha, à M. Jean-Paul AMIRAULT pour 59,04 ha et à M. Philippe AMIRAULT pour 55,70 ha, sis sur les communes de Usseau (86230), Antran (86100), et Leignes sur Usseau (86230),

CONSIDERANT la demande de M. Frédéric FOURAT, 20 rue des Cèdres 86220 INGRANDES SUR VIENNE portant sur une superficie totale de 168,76 ha en vue de son installation, enregistrée le 12 novembre 2019 sous le n°86 2019 399 et pour laquelle l'autorisation d'exploiter est tacitement accordée depuis le 13 mars 2020,

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas SERREAU est en concurrence avec la demande de M. Frédéric FOURAT sur une surface de 118,60 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que M. Thomas SERREAU et M. Frédéric FOURAT ont demandés, les parcelles ZC0102 et Z0103 situées à Antran et appartenant à l'indivision AMIRAULT, mais que M. Thomas SERREAU indique dans son dossier que la superficie totale de ces deux parcelles est de 3,86 ha alors que M. Frédéric FOURAT indique dans son dossier que ces parcelles ont une superficie totale de 3,76 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 280,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thomas SERREAU relève :

- du rang de priorité 2 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation » pour 18,56 ha,

- puis du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation » pour 100,04 ha,

CONSIDERANT qu'avec 168,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric FOURAT relève :

- du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha pour un chef d'exploitation » pour 135 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...- Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation », pour 33,76 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 135 ha dont relève la demande de M. Frédéric FOURAT est en priorité alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 50,26 ha puis par une partie des terres en concurrence avec la demande de M. Thomas SERREAU pour 84,74 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 33,76 ha dont relève la demande de M. Frédéric FOURAT est alimentée par le reste des terres en concurrence avec M. Thomas SERREAU,

CONSIDERANT que pour 84,74 ha en concurrence, la demande de M. Thomas SERREAU (priorité 2 puis 3) est de priorité inférieure à celle de M. Frédéric FOURAT (priorité 1),

CONSIDERANT que pour 33,86 ha en concurrence, la demande de M. Thomas SERREAU (priorité 2 pour 18,56 ha puis 3 pour 15,30 ha) est de priorité équivalente à celle de M. Frédéric FOURAT (priorité 2), pour 18,56 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Thomas SERREAU induisent l'attribution de 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Frédéric FOURAT induisent l'attribution de 10 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Thomas SERREAU présente la note la moins élevée pour 18,56 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Thomas SERREAU dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue Robert Le Comte 37160 BUXEUIL, **n'est pas autorisé** à exploiter 118,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	E 41
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	E 42
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	E 222
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	E 357
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	E 361
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	E 377
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	E 378
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	E 379
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	E 381
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	E 383
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	G 223
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	G 229
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	ZN 12
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	ZN 23
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	ZN 24
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	ZN 26
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	ZN 30
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	ZO 3
M. Jean-Paul AMIRAUULT	ANTRAN	ZO 7

M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 9
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 10
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 18
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 20
M. Jean-Paul AMIRAULT	USSEAU	ZC 13
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	A 387
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 16
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 17
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 19
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 20
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 28
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 29
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 142
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 218
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 268
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 284
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 295
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 374
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 376
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 380
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	E 382
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 7
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 8
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 18
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 23
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 29
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZB 30

M. Philippe AMIRAUULT	ANTRAN	ZB 31
M. Philippe AMIRAUULT	ANTRAN	ZC 8
M. Philippe AMIRAUULT	ANTRAN	ZC 18
M. Philippe AMIRAUULT	ANTRAN	ZH 33
M. Philippe AMIRAUULT	ANTRAN	ZK 37
M. Philippe AMIRAUULT	ANTRAN	ZK 44
M. Philippe AMIRAUULT	ANTRAN	ZN 9
M. Philippe AMIRAUULT	ANTRAN	ZO 11
M. Philippe AMIRAUULT	ANTRAN	ZO 14
M. Philippe AMIRAUULT	ANTRAN	ZO 19
M. Philippe AMIRAUULT	USSEAU	ZB 11
M. Philippe AMIRAUULT	USSEAU	ZC 9
M. Philippe AMIRAUULT	USSEAU	ZC 10
M. Philippe AMIRAUULT	USSEAU	ZC 11
M. Philippe AMIRAUULT	USSEAU	ZC 12
M. Philippe AMIRAUULT	USSEAU	ZC 15
M. Philippe AMIRAUULT	USSEAU	ZC 18
M. Philippe AMIRAUULT	USSEAU	ZC 24
M. Philippe AMIRAUULT	LEIGNES SUR USSEAU	ZE 51
INDIVISION AMIRAUULT	ANTRAN	ZC 102
INDIVISION AMIRAUULT	ANTRAN	ZC 103

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-01-13-00001

arrêté de nomination SIA-EAC - DARROUZET

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE – AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.222-36-4 ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté de création du service interacadémique en charge de l'éducation artistique et culturelle, dénommé service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle (SIA-EAC) en date du 30 août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2005 portant affectation de Madame Catherine DARROUZET, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, en cette qualité, auprès du recteur de l'académie de Bordeaux, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine DARROUZET, est nommée chef du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle (SIA-EAC) à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et les secrétaires généraux des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le. **13 JAN. 2022**

La rectrice de la région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-01-13-00002

Arrêté de nomination SIA-SI - GOUINAUD

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE – AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation et notamment son article R.222-36-4 ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté de création du service interacadémique en charge des systèmes d'information dénommé service interacadémique des systèmes d'information (SIA-SI) en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2021 portant détachement de Monsieur Christophe GOUINAUD, maître de conférences hors classe, dans le corps des ingénieurs de recherche et l'affectant au rectorat de Bordeaux, pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe GOUINAUD, est nommé chef du service interacadémique des systèmes d'information (SIA-SI) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et les secrétaires généraux des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 JAN. 2022

La rectrice de la région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-12-00001

Arrêté du 12 janvier 2022 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **12 JAN. 2022**

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2021 de M. Jean-Jacques DUSSOUL, désigné par l'Union des entreprises de proximité Nouvelle-Aquitaine (U2P) au sein du collège 1 ;

Vu la démission à compter du 31 décembre 2021 de M. Dominique CHEVILLON, désigné en qualité de personnalité qualifiée en raison de sa compétence en matière d'environnement et de développement durable, au sein du collège 3 ;

Vu la désignation du 22 décembre 2021 de Citoyens en réseau pour des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (CIRENA) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées – I.2 :

Le poste occupé par M. Jean-Jacques DUSSOUL, démissionnaire à compter du 31 décembre 2021, est vacant.

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III.9 :

Sur proposition de Citoyens en réseau pour des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (CIRENA), afin de pourvoir le siège vacant par la démission de Mme Magali MARTIN, est nommé à compter du 12 janvier 2022, M. Vincent BILLY.

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III.9 :

Le poste occupé par M. Dominique CHEVILLON, démissionnaire à compter du 31 décembre 2021, est vacant.

Article 2

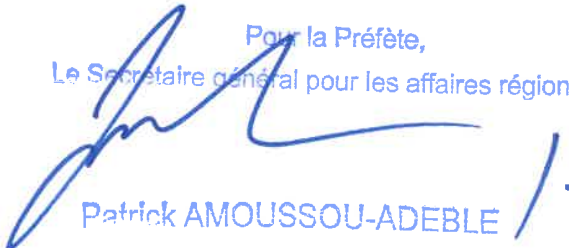
Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2022

La Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".